

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- SOCIETE BA-TP - TRAVAUX DE CREATION D'UN BATEAU, REPRISE DE
TROTTOIR, POSE DE CHAMBRE PTT - 2 RUE CAILLOU MERARD - DU MARDI 24
JUIN AU LUNDI 30 JUIN 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande de la société BA-TP relative à des travaux de création d'un bateau et reprise du trottoir au n°2 rue Caillou Mérard, **du mardi 24 juin au lundi 30 juin 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant le stationnement et la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 24 juin au lundi 30 juin 2025, la société BA-TP est autorisée à réaliser des travaux de création d'un bateau, reprise de trottoir et pose de chambre PTT au droit du n°2 rue Caillou Mérard.

Article 2 : Stationnement

Du mardi 24 juin au lundi 30 juin 2025, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux engins de la société BA-TP au droit du n° 2 rue Caillou Mérard.

Article 3 : Circulation

Du mardi 24 juin au lundi 30 juin 2025 de 9h00 à 17h00, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé au chantier en amont et en aval des travaux. Une signalisation et un balisage adaptés et réglementaires sont mis en place par le pétitionnaire.

La circulation des véhicules est maintenue en permanence au droit de l'intervention par la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BA-TP

NOTIFIÉ, le 16/06/25

PUBLIÉ, le 17/06/2025